

DOSSIER COMPLET

CONSEIL MUNICIPAL

Du 5 juin 2026 à 19h00



Commune de Moyenmoutier

Sommaire

Approbation procès-verbal du 2 avril 2026.....	
Elections délégués sénatoriales.....	(pas de délibération)
Compétences Syndicat d'Electricité des Vosges.....	
Biens vacants sans maîtres.....	
Délégués commission des impôts directs (CCID).....	
Convention certificat d'énergie (CEE).....	
Marché UGAP.....	
Remboursement transport scolaire.....	
Vacation marché.....	
Décision modificative n°1 – ajustement crédits investissement.....	
Subventions exceptionnelles aux associations.....	
⇒ Questions diverses :	
○ Devenir la Poste.....	

20260600 - Procès-verbal du conseil municipal du 02 avril 2026

23 voix pour

20260600 – Election délégués sénatoriales

Ont été élus titulaires :

- **Jean HIRLI**
- **Katia CREPET**
- **Charles MICHEL**
- **Sandrine COLLE**
- **Anthony BONTEMPS**
- **Brigitte POZZA**
- **Anthony DANIEL**

Ont été élus suppléants :

- **David SUSSET**
- **Anne-Céline JEANDEL**
- **Olivier GERARD**
- **Delphine DIDIER-DUCRET**

20260601 – Compétences du Syndicat d'Electricité des Vosges

VU, les Statuts du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges (SDEV) approuvés par arrêté préfectoral n°DCL BFLI n° 029/2025 en date du 13 mai 2025,

VU, les « conditions techniques, administratives et financières » approuvées par délibération du Comité du SDEV lors de la séance du 04/12/2025,

VU, les participations financières aux projets d'éclairage public, investissement et entretien, votées par le Comité du SDEV lors des séances des 23/03/2022 pour l'investissement et 04/12/2025 pour l'entretien,

VU, la gestion actuelle de l'éclairage public par les services techniques,

CONSIDERANT son Rapporteur, *Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

- **DECIDE**, DE NE PAS TRANSFERER la compétence optionnelle « éclairage public » au Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges pour les années 2027, 2028, 2029 et 2030,
- **DECIDE**, DE CONSERVER la maîtrise d'ouvrage des investissements et l'entretien du réseau d'éclairage public

23 voix pour

20260602 – Biens vacants sans maîtres

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de M. GROSJEAN, de son souhait de pouvoir acquérir des parcelles étant "sans maîtres",

VU, les recherches généalogiques effectuées,

VU, l'arrêté n° AM 05/25, du 14 octobre 2025, précisant que les parcelles sont constatées sans maîtres

CONSIDERANT, le délai de 6 mois respectés,

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit des parcelles suivantes :

- D 551 "LE PELMONT", 726 m²
- D 1292, "BOIS DU RAYEUX", 855 m²
- AE 541 "RUE DE GEROVILLE", 37m²

Faisant suite à l'arrêté n° AM 05/25 du 14 octobre 2025 précisant :

"Après avoir constaté que les parcelles cadastrées section D n° 551, section D n° 1292 et section AE n° 541 d'une superficie respective de 726 m² - 855 m² - 37 m², situées Le Pelmont, Bois du Royeux, et rue de Géroville sur la commune de Moyennoutier, elles sont présumées vacantes et sans maîtres"

Ce présent arrêté ayant été affiché en mairie pendant une durée de 6 mois, la procédure étant respectée, il y a possibilité de récupérer ou laisser ces biens ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE, de ne pas incorporer ces parcelles au domaine communal, ces biens seront versés à l'état.

23 voix pour

20260603 – Délégué commission des impôts directs (CCID)

VU, le Code général des impôts et notamment l'article 1650 portant création d'une commission communale des impôts directs ;

CONSIDERANT, que pour les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, ainsi que de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants ;

Le rôle de la commission communal des impôts directs est lié à la fiscalité directe locale. Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation et elle participe à l'évaluation des propriétés bâties, ainsi qu'à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Les 6 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 32 noms :
La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

- Jean-Claude COURRIER

- Jean-Marc MATTEN
- Jean-Jacques MARCHAL
- Jean-Louis SUCHEL
- Agnès CHRISTAL
- René LANFROY
- Sylvette CAZENAVE
- Christophe VANCON
- Elise CLEVENOT
- Fernand PIERRON
- Jean-Louis CHENAL
- Michel THIRIET
- Christian PIERRON
- Patricia SIMON
- Jean-Louis BACHER
- Emile BLAISE
- Michel COUPEAU
- Denis THIRION
- Daniel KRIEGUER
- Gérard CLAUDEL
- Pascal GUY
- Dominique MICHEL
- Guy CLAUDEL
- Fernand DIDIER
- René BALL
- Philippe HENRY
- Thomas BETTE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, la liste des commissaires titulaires et des commissaires suppléants à proposer au Directeur départemental des finances publiques ;

AUTORISE, Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

CHARGE, Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet des Vosges.

23 voix pour

20260604 – Convention certificat d'énergie (CEE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de l'Energie,

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie modifié par décret n°2014-1557 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, modifié par l'arrêté du 8 février 2016,

Vu la délibération n°20170510/007 du 10 mai 2017 validant la mise en place d'un service CEE destiné aux collectivités du territoire,

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (LEC) mettant en place de nouveaux outils pour lutter contre la fraude aux certificats d'économies d'énergie.

Les demandeurs des CEE devront justifier de contrôles effectués sur certaines opérations d'économies d'énergie et réalisés à leurs frais par un organisme d'inspection accrédité et indépendant. Chaque opération contrôlée fera l'objet d'un rapport signalant tout élément susceptible de remettre en cause les économies d'énergie attendues. Un arrêté définira les modalités de ces contrôles (article L. 221-9);

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie le présent arrêté vise à déterminer les dispositions applicables aux contrôles réalisés par le demandeur ou l'organisme d'inspection dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Vu l'arrêté du 20 avril 2022 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Vu la délibération n°20220920_003 du 20 Septembre 2022 validant la prise en charge des contrôles par le PETR du Pays de la Déodaté.

CONSIDERANT, La volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de la demande en énergie dans ses bâtiments et installations techniques, notamment l'éclairage public ;

L'utilité du mécanisme des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour favoriser l'efficacité énergétique ;

Le Maire fait part au conseil municipal de la proposition du PETR du Pays de la Déodaté consistant à lui transférer les droits à Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus des travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune, afin de les regrouper et les valoriser pour l'ensemble des collectivités volontaires de son territoire. Pour la bonne information du conseil municipal, le Maire rappelle que les CEE sont un dispositif national obligeant les vendeurs d'énergie - appelés « Obligés » - à soutenir des actions de maîtrise de l'énergie (isolation des combles, installation de vitrages performants...) réalisées notamment par les collectivités territoriales. Des fiches standardisées permettent de définir les conditions d'éligibilité d'une opération à ces certificats et le nombre de CEE Standard attribués selon les investissements réalisés.

Ces CEE obtenus sont achetées par les Obligés à qui l'Etat fixe des volumes à récupérer sous peine de pénalités. Pour faciliter et mutualiser les démarches, il est possible de constituer un groupement, en confiant à un dépositaire commun le soin d'enregistrer des certificats produits simultanément par différentes collectivités. Le PETR du Pays de la Déodaté propose une telle mutualisation. Il reversera aux communes la valorisation financière des CEE obtenus, après déduction de frais de gestion et de contrôles légaux, selon les modalités suivantes : □ CEE Standard : 80 % x prix de vente en € / MWh cumac

Pour précision, le dépôt effectif des certificats doit être effectué par le PETR du Pays de la Déodaté au plus tard un an après l'achèvement des travaux, ce délai incluant le temps nécessaire au montage administratif du dossier. La commune garde une totale liberté de choix sur les opérations dont elle souhaite transférer ses droits CEE au Pays de la Déodaté.

Pour chaque opération, lorsque ce choix est arrêté, le transfert est exclusif et l'opération ne peut être revendiquée par une autre collectivité ou un autre organisme.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, la convention entre le PETR du Pays de la Déodaté et la commune pour la collecte et la valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur son patrimoine ;

AUTORISE, le Maire à signer ladite convention de partenariat proposée par le PETR du Pays de la Déodaté pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie des communes du Pays jusqu'à la fin de la période de valorisation des CEE,

AUTORISE, ainsi la commune à confier au PETR du Pays de la Déodaté le mandat pour :

- o Procéder au dépôt des dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE, et à la revente des CEE auprès d'obligés, directement ou par le biais d'un prestataire,
- o Signer, dans le cadre du dispositif des CEE, des accords avec des Obligés permettant la valorisation de travaux d'économie d'énergie à venir et justifiant du rôle actif, incitatif et antérieur de l'Obligé,
- o Faire réaliser les contrôles réglementaires des travaux par un organisme d'inspection accrédité et indépendant

AUTORISE, ainsi le transfert au PETR du Pays de la Déodatie des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie sur son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces CEE ;

AUTORISE, le Maire à signer les attestations requises pour chacune des opérations éligibles, ainsi qu'à transmettre tous documents utiles au Pays de la Déodatie qui se chargera de déposer les dossiers de demande de certificats en vue de les valoriser financièrement au bénéfice de la commune

23 voix pour

20260605 – Marché UGAP

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'avancée du dossier concernant la réduction des coûts d'énergie en lien avec le Pays de la Déodatie,

Conformément à l'article L2113-4 « L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confié. » L'UGAP réalise une prestation d'intermédiaire d'achat-revente et facture sa prestation par un coût d'intermédiation au vu des volumes acquis. L'UGAP figure parmi les plus grosses centrales d'achats nationales et est un acteur majeur de l'achat public en France.

VU les articles 1er, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement ». **VU** l'article L 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- 1° L'acquisition de fournitures ou de services ;
- 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.

VU, l'article L 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confié.

VU, les coûts de l'énergie à savoir électrique et gaz,

VU, les articles L2113-2 à -5 du Code de la commande publique,

CONSIDERANT, que, cette convention permettrait d'élargir le bénéfice de conditions économiques privilégiées ;

Outre cette optimisation des coûts par la massification des achats, il convient de noter que l'UGAP est un partenaire important pour l'animation de la politique d'achat public local (participation à l'organisation des achats innovants et responsables, organisation d'une matinale de la transition écologique destinée à mieux connaître les leviers pour engager une dynamique de transformation dans les organisations publiques). Ainsi la convention comporte un volet contribution à l'achat public responsable.

CONSIDERANT, la nécessité de faire des économies tant sur le volet économique qu'environnemental, Monsieur le Maire propose aux membres de se rattacher à ce nouveau marché ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

AUTORISE, Monsieur le Maire de signer la convention : mise à disposition d'un (de) marché(s) de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP.

AUTORISE, Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette convention.

23 voix pour

20260606 – Remboursement transport scolaire

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°20260110 du 27 janvier 2026 concernant la prise en charge du transport scolaire pour les collégiens, à savoir 94 € / enfant, pour l'année 2026-2027

VU, le courrier reçu de la Région Grand Est indiquant le montant de 105 € / enfant,

CONSIDERANT, que les enfants qui souhaitent emprunter les transports scolaires pour se rendre au collège doivent être munis d'une carte de transport en s'acquittant d'un titre de 105 € / enfant, pour l'année scolaire ;

CONSIDERANT, que la carte de transport scolaire n'est délivrée qu'après paiement ;

CONSIDERANT, que la commune souhaite prendre en charge les frais de transport pour les familles domiciliés sur son territoire sur simple demande de celle-ci, à condition que les enfants soient scolarisés dans un collège public ou privé ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'annuler et remplacer la délibération n° 20260110,

Monsieur le Maire propose de réitérer cette action,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE, de participer aux **frais de transport** à la charge des familles **pour la rentrée scolaire 2026 - 2027** en leur versant une subvention d'un **montant de 105 €**.

PRECISE, que la commune ne prendra pas en charge les frais occasionnés par des demandes de cartes de transports scolaires en dehors des délais imposés par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié.

DETERMINE, que le remboursement s'effectuera individuellement uniquement sur **présentation du justificatif nominatif de paiement, de la carte de bus et un RIB** qui seront conservés en mairie.

23 voix pour

20260607 – Vacation marché

Monsieur le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à 1 vacataire pour assurer les missions suivantes :

- Gestion du marché

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu, la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu, le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Vu, le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

CONSIDERANT, la nécessité d'avoir recours à un vacataire ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité, (Madame Katia CREPET, s'abstient) le Conseil Municipal,

AUTORISE, Monsieur le Maire à recruter un vacataire à compter du 1er juillet 2026.

FIXE, la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 25 € brut / heure

CHARGE, Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette vacation.

22 voix pour, 1 abstention

20260606 – Décision modificative n°1 – Ajustement crédits investissement

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la nécessité d'effectuer un transfert de crédit pour notamment effectuer l'achat des parcelles forestières et de la maison rue la prairie ;

Il présente la décision modificative n°1, comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	115 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	115 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R- 741121 : Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	122 900.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	122 900.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	115 000.00 €	0.00 €	122 900.00 €
INVESTISSEMENT				
R- 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	115 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	115 000.00 €
D-2115 : Terrains bâtis	0.00 €	65 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2117 : Bois et forêts	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2183 : Matériel informatique	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	91 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-231-202603 : VOIRIE 2026	0.00 €	24 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	24 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	115 000.00 €	0.00 €	115 000.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

ACCEPTE, la décision modificative du budget principal comme évoqué ci-dessous,

AUTORISE, Monsieur le Maire à faire toutes les démarches afférentes à cette modification

23 voix pour

20260607 – Subventions exceptionnelles

Monsieur le Maire donne lecture des demandes de subventions demandées par les associations,

Il propose d'attribuer les subventions aux associations, comme suit :

- Chemin de mémoire : 100 €
- Helicoop : 300 €
- La Bégoncelloise : 200 €
- SIVS Les Hauts de Salm : 500 €
- Les Terres des Moines : 400 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Katia CREPET, étant présidente de l'association La Bégoncelloise, se retire et ne prend pas part au vote.

DECIDE, l'octroi des subventions aux associations :

- Chemin de mémoire : 100 €
- Helicoop : 300 €
- La Bégoncelloise : 200 €
- SIVS Les Hauts de Salm : 500 €
- Les Terres des Moines : 400 €

AUTORISE, Monsieur le Maire à mandater ces subventions.

22 voix pour, 1 abstention

Questions diverses

Prochaine réunion de conseil municipal prévue le : jeudi 1^{er} octobre 2026 à 19h

Devenir de la Poste : Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il a rencontré Monsieur BRASSEUR, responsable de l'évolution du maillage territorial de La Poste.

Lors de cet échange, il a été indiqué que la fréquentation du bureau de poste est en constante diminution, avec une moyenne d'environ neuf visites par jour. Dans ce contexte, La Poste envisage une évolution de sa présence sur la commune, soit par la création d'une Agence Postale Communale, soit par la mise en place d'un relais poste au sein d'un commerce ou d'un bureau de tabac.

Monsieur le Maire sollicite l'avis des membres du Conseil municipal sur ces différentes options. Après échanges, une majorité des conseillers se prononce en faveur de la solution du relais poste.

Cette question fera l'objet d'un examen ultérieur et d'une délibération du Conseil municipal afin de décider de l'opportunité d'engager ou non cette évolution du service postal sur la commune.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 21h

Monsieur Charles MICHEL
Secrétaire de séance



Monsieur HIRLI JEAN,
Maire

